

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant aménagement du monopole des allumettes.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

La fabrication et l'importation des allumettes sont réservées à l'Etat et confiées au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux importations d'allumettes en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des dispositions que le Gouvernement français pourrait être amené à prendre en application du Traité instituant cette Communauté et compte tenu du Traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Voir les numéros :

Sénat : 25 et 57 (1972-1973).

Art. 2.

Le prix des allumettes à tous les stades de la distribution est fixé suivant les procédures prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 3.

Les dispositions générales de droit commun relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux opérations portant sur les allumettes.

Art. 4.

Les allumettes sont soumises à un droit de fabrication exigible à la sortie des établissements de production et à l'importation, selon les modalités ci-après :

I. — Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1.000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisses et tiroirs.	0,02	0,032	0,07	0,124	0,25	0,60

Les droits de fabrication ci-dessus sont réduits de 0,01 F par unité de conditionnement pour les pochettes contenant au plus 50 allumettes en bois ou en carton.

Pour les autres présentations et les autres types d'allumettes, les droits de fabrication ci-dessus sont majorés de 30 %.

II. — Sont exonérées :

— les allumettes exportées directement à partir des établissements de production ;

— les allumettes fabriquées ou importées dans les Départements d'Outre-Mer. A l'importation dans la métropole, ces allumettes sont toutefois soumises aux droits prévus au I du présent article.

III. — Le droit est liquidé et acquitté chaque mois d'après la déclaration des quantités sorties au cours du mois précédent. Il est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du Code des douanes.

IV. — A l'article 1698, premier alinéa, du Code général des impôts, les termes :

« La valeur des allumettes livrées par les manufactures »,

sont remplacés par :

« Le droit de fabrication des allumettes ».

Art. 5.

Le 11° de l'article 1810 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° fabrication, détention, transport ou commercialisation d'allumettes de fraude conditionnées ou non ;

« — détention frauduleuse d'ustensiles, instruments ou machines destinées à la fabrication d'allumettes lorsque cette détention s'accompagne de celle d'allumettes ou de matières susceptibles d'être utilisées pour la production de ces dernières ;

« — fabrication, détention, transport ou commercialisation en fraude, soit d'un mélange chimique propre à la confection de têtes d'allumettes, soit d'unités de conditionnement munies d'un frottoir d'allumage. »

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi du 2 août 1872, ainsi que, en tant qu'elles concernent le régime applicable aux allumettes, les dispositions de l'article 60, II a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, des articles 267-4, 576 à 579, 582 à 585 et 1794, 6° du Code général des impôts, et celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires de l'article 2 du décret n° 48-544 du 30 mars 1948, de l'article 3 du décret n° 48-545 du

30 mars 1948, de l'article 2 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 et de l'article 2 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.